

Le régime fiscal et social des cotisations



- La fiscalité de l'entreprise
- La fiscalité du salarié
- Les cotisations sont-elles soumises aux cotisations sociales ?
- Les cotisations sont-elles assujetties aux cotisations spécifiques de Sécurité Sociale ?

→ La fiscalité de l'entreprise

Impôt sur les sociétés

Les cotisations patronales aux régimes de retraite complémentaire, de prévoyance et de retraite supplémentaire sont des charges fiscalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Taxe sur les salaires (pour les entreprises assujetties au régime de base)

L'assiette de la taxe sur les salaires est l'assiette sociale. Ainsi, les contributions patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne rentrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires que si elles dépassent les limites prévues pour le régime social.

		Retraite complémentaire	Prévoyance et Retraite supplémentaire
Impôts sur les sociétés	Conditions de déductibilité	La rémunération globale des intéressés, y compris le montant des cotisations de retraite et de prévoyance, ne devra pas excéder la rétribution normale des fonctions exercées.	
	Sort des cotisations non déductibles	Si les cotisations confèrent à la rémunération de leur bénéficiaire un caractère excessif, il s'agit d'une redistribution des bénéfices. Les sommes correspondantes seront imposées chez le salarié dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ou des bénéfices non commerciaux.	
Taxes sur les salaires	Cotisations salariales	Soumises pour leur montant total.	
	Cotisations patronales		Non soumises, exceptés pour les excédents de cotisations patronales réintégrées dans l'assiette sociale. Dans ce cas, les sommes correspondantes doivent être soumises à la taxe sur les salaires.



→ La fiscalité du salarié

Les cotisations salariales et patronales destinées au financement des prestations de retraite complémentaire, de prévoyance et de retraite supplémentaire sont déductibles du revenu imposable du salarié dans certaines limites.

	Retraite complémentaire	Prévoyance	Retraite supplémentaire
Conditions de déductibilité		<ul style="list-style-type: none"> • il doit s'agir de garanties complétant celles de la Sécurité Sociale, • le risque doit être mis en place par accord collectif, référendum ou décision unilatérale, • le régime doit être collectif, • le régime doit être obligatoire, • l'employeur doit participer au financement du régime, • les taux de cotisations doivent être uniformes, • le régime doit être exclusif de tout versement en capital, sauf notamment pour la couverture du risque décès. 	
Limites de déductibilité*	Déductibilité des cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire sans plafond.	Déductibilité des cotisations (part patronale et salariale), si le salarié est affilié à titre obligatoire dans la limite suivante : 3 % de la rémunération annuelle brute + 7 % du PASS sans que le total soit supérieur à 3 % de 8 fois le PASS (soit un maximum de 7 724 € pour 2007).	Déductibilité des cotisations (part patronale et salariale), si le salarié est affilié à titre obligatoire dans la limite de : 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le PASS (au maximum 20 598 € pour 2007). Cette limite est réduite de l'abondement versé par l'employeur au plan d'épargne pour
Assujettissement de l'excédent	Déductibilité sans plafond, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de réintégration des cotisations versées.	Si la part des cotisations (patronales et salariales) excède l'un et/ou l'autre de ces seuils la part patronale des cotisations excédentaires est considérée comme un complément de rémunération imposable. La part des cotisations excédentaires n'est pas déductible.	

** Dispositions transitoires : application de l'ancien régime fiscal s'il est plus favorable pour le salarié et si le régime collectif obligatoire est mis en place avant le 25 septembre 2003, pour leur taux en vigueur à cette même date, et ce jusqu'à l'imposition des revenus de 2008.*

→ Les cotisations sont-elles soumises aux cotisations sociales ?

Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance peuvent être soumises aux cotisations sociales suivantes :

- cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, accident du travail, vieillesse, cotisation logement FNAL),
- cotisations au régime d'assurance chômage (cotisation ASSEDIC, APECITA, fonds de garantie AGFF).

	Retraite complémentaire	Prévoyance	Retraite supplémentaire
Cotisations visées	Cotisations finançant les régimes de retraite complémentaire.	Cotisations finançant les régimes de prévoyance couvrant les risques : - décès, incapacité de travail, invalidité, maladie, maternité.	Cotisations finançant les régimes de retraite supplémentaire.
Condition de déductibilité		<ul style="list-style-type: none"> • Prestations versées par un organisme habilité • Régime mis en place par accord collectif, référendum, décision unilatérale • Salarié affilié à titre obligatoire • Les cotisations doivent comporter une participation minimale de l'employeur • Le contrat doit s'imposer à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée • Taux ou montant uniforme pour tous les salariés d'une même catégorie • Principe de non-substitution à un élément de rémunération 	
Cotisations salariales	Soumises à cotisations sociales		
Cotisations patronales	Exonération sous certaines conditions définies par l'article L. 242.1, 5 ^e alinéa du Code la Sécurité Sociale.	<p>Si régime collectif à adhésion obligatoire : exonération des contributions de l'employeur dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>Si régime collectif à adhésion facultative : exonération jusqu'au 30 juin 2008 si mis en place avant publication de la loi au Journal Officiel *.</p>	<p>Si régime collectif à adhésion obligatoire : exonération des contributions de l'employeur dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'abondement versé par l'employeur au PERCO est prise en compte pour l'appréciation de cette limite.</p> <p>Si régime collectif à adhésion facultative : exonération jusqu'au 30 juin 2008 si mis en place avant publication de la loi au Journal Officiel.</p>
Régime social de l'excédent réintégré	L'excédent des cotisations versées au titre de la prévoyance ou de la retraite supplémentaire est réintégré dans l'assiette des cotisations sociales.		

→ Les cotisations sont-elles assujetties aux cotisations spécifiques de Sécurité Sociale ?

Les cotisations aux régimes complémentaires de prévoyance et aux régimes de retraites supplémentaires à cotisations définies sont assujetties à :

- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la taxe sur les contributions patronales de prévoyance (TCP), pour les entreprises de plus de 9 salariés.

Dans quels cas sont-elles assujetties ?

		Retraite complémentaire ⁽¹⁾	Retraite supplémentaire ⁽²⁾ Contrats obligatoires à cotisations définies	Prévoyance Contrats obligatoires
Cotisations salariales				
CSG		Assujetties sur 97 % des contributions Depuis le 1 ^{er} janvier 2005		
CRDS		Assujetties sur 97 % des contributions Depuis le 1 ^{er} janvier 2005		
Cotisations patronales				
CSG		Exonérées	Assujetties sur 97 % des contributions Depuis le 1 ^{er} janvier 2005	
CRDS		Exonérées	Assujetties sur 97 % des contributions Depuis le 1 ^{er} janvier 2005	
TCP	- 9 salariés	Exonérées	Exonérées	Exonérées
	+ 9 salariés	Exonérées	Exonérées	Assujetties à l'exception des contributions destinées à financer la garantie incapacité temporaire de travail

(1) La cotisation CCPMA RETRAITE (IRS) est considérée comme de la retraite complémentaire obligatoire.

(2) La cotisation de 1,24 % au régime de retraite supplémentaire de CCPMA PRÉVOYANCE est considérée comme de la retraite supplémentaire.